

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille le 06 décembre 2005

Référence à rappeler :

Gref/SR n°2617

Recommandée avec A.R. n°703444974fr

(sous double enveloppe)

Monsieur le Maire,

Par lettre du 7 septembre 2005, j'ai porté à votre connaissance le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion de la commune de Vallauris.

Aux termes des articles L. 241-11 et R. 241-17 du code des juridictions financières, vous disposiez du délai d'un mois à compter de sa réception pour adresser au greffe de la chambre une réponse écrite à ces observations définitives.

A l'issue de ce délai d'un mois, aucune réponse de votre part n'est parvenue au greffe. Je vous notifie le rapport d'observations définitives retenu par la chambre.

En application des dispositions de l'article R. 241-17 cité ci-dessus, il vous appartient de transmettre ce rapport à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations aura été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Après cette date, en application des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à

toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du même code, le rapport d'observations définitives est transmis au préfet et au trésorier-payeur général du département des Alpes Maritimes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bertrand SCHWERER

Monsieur Alain GUMIEL

Hôtel de Ville

06220 VALLAURIS

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

2ième section

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE VALLAURIS

et du SERVICE D'ASSAINISSEMENT

(Alpes-Maritimes)

à partir de l'exercice 1998

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion et la vérification des comptes de la commune de Vallauris (06) à partir de l'année 1998, qui ont été confiés à

M. Jean-Michel Sansoucy, premier conseiller. Par lettre en date du 15 octobre 2004, le président de la chambre en a informé M. Alain Gumiel, maire depuis juillet 2002, M. Jean-Paul Bongiovanni, maire jusqu'en mars 2001 et M. Michel Ribero, maire de mars 2001 à juin 2002. Les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 18 février 2005 entre M. Jean-Paul Bongiovanni, puis

M. Michel Ribero et enfin, M. Alain Gumiel et le rapporteur.

Lors de sa séance du 17 mars 2005, la chambre, 2^{ème} section, a arrêté ses observations provisoires à partir de l'année 1998. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. Gumiel et pour la partie les concernant à MM. Bongiovanni et Ribero. Seuls MM. Gumiel et Bongiovanni ont répondu et, sur sa demande, M. Bongiovanni a été entendu par la chambre.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, 2^{ème} section, a arrêté, le 2 septembre 2005 le présent rapport d'observations définitives dans la composition suivante : M. Rocca, président de section, président de séance, M. Bizeul, conseiller, et M. Sansoucy, premier-conseiller-rapporteur.

Le rapport a été communiqué, au maire en fonctions et, pour la partie les concernant à ses prédécesseurs en fonctions au cours de la période examinée.

La chambre n'a reçu aucune réponse dans le délai légal d'un mois.

Ce rapport devra être communiqué par le maire à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Comprenant deux centres-villes distincts, Vallauris et Golfe-Juan, la commune de Vallauris comptait 25 931 habitants en 2003. Plus de 20 % des habitants a moins de 20 ans ; la population âgée a cependant tendance à augmenter. Environ six actifs sur dix travaillent en dehors de la commune générant des déplacements quotidiens importants. Les entreprises qui la composent ont, à 94 %, moins de 5 salariés.

Vallauris est réputée pour ses créations de céramique d'art, pour son musée consacré à Picasso et pour sa station balnéaire de Golfe-Juan qui comporte deux ports, l'un relevant de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes Maritimes, l'autre, pouvant recevoir 841 navires de plaisance, concédé à une société privée jusqu'en 2024.

Enfin, elle est traversée par un nombre important d'axes de transport : autoroute A 8, routes

nationales n° 7 et n° 98, ou ligne ferroviaire Paris Vintimille.

L'examen de la gestion de la ville de Vallauris a porté sur sa situation budgétaire et financière (I), le musée municipal (II), les conventions d'occupation du domaine public (III) et enfin, la construction de l'espace loisirs (IV).

I- la situation budgétaire et financière

I-1 Le budget

La création de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), en janvier 2002, s'est accompagnée du transfert de certaines charges de fonctionnement dont des charges de personnels (758 000 euros, pour les 29 agents chargés du traitement des ordures ménagères). Les résultats de fonctionnement qui avaient sensiblement diminué jusqu'en 2002, passant de 3 millions d'euros à

1,3 millions d'euros, se sont redressés en 2003 où l'excédent de fonctionnement de l'exercice atteignait 4,25 millions d'euros. Cependant, comme il ressort de l'audition de M. Bongiovanni, c'est seulement l'accroissement de la fiscalité sur le foncier bâti qui a rendu possible cette amélioration. Sans ce produit fiscal supplémentaire, le résultat de l'exercice 2003 aurait fait apparaître un excédent de 2,6 millions d'euros.

En 1999, la hausse importante des dépenses d'investissement s'explique par la prise en compte d'ouvrages d'art du musée municipal pour un montant d'environ 13,7 millions d'euros, suite aux précédentes observations de la chambre, auxquels doivent être ajoutées les premières dépenses afférentes à la construction de l'espace loisirs pour environ 2,3 millions d'euros. Dans ces conditions, le niveau moyen des dépenses d'équipement demeure proche de 4 millions d'euros par an sur la période examinée.

Les investissements annuels ne sont pas traduits dans un plan pluriannuel. Ce n'est qu'à la faveur des délibérations du conseil municipal sur le budget primitif que sont débattus les principaux investissements envisagés dans l'année, sans réelle vision prospective. En 1997, pour la création de l'espace loisirs, la collectivité a voté une autorisation de programme de 4,57 millions d'euros et des crédits de paiement, pour 1998 et 1999. En 1999, une autorisation a été ouverte pour la construction de l'exutoire d'eaux pluviales du vallon de la Maire et les crédits de paiement nécessaires, pour trois années, 2001 à 2003, ont été inscrits simultanément. Mais, le suivi de ces décisions s'est révélé insuffisant (voir aussi ci-après le point IV).

Les décisions budgétaires relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement dont le régime est fixé par les dispositions des articles L. 2311-2, L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT, ne figurent pas dans les documents budgétaires de la collectivité, qu'il s'agisse du budget ou du compte administratif. En outre, le compte administratif aurait dû être accompagné d'une

situation des autorisations et des crédits de paiement en cours au 31 décembre de l'exercice considéré.

Certaines hésitations dans le suivi des autorisations et des crédits de paiement ont conduit la collectivité à dépasser le montant de l'autorisation de programme adoptée pour la construction de l'espace loisirs et à voter des crédits annuels qui ne s'y rattachaient plus.

Enfin, la juridiction a constaté une forte réduction du taux d'exécution budgétaire puisque, l'écart entre prévision et réalisation qui était en moyenne de 70 % entre 1999 et 2000, est passé à 50 % pour la période 2001 à 2003. Corrélativement, le taux d'exécution des recettes d'investissement a suivi la même courbe, passant de 70 % en moyenne à 39 %.

I-2 Situation financière

Les principales caractéristiques financières de la ville de Vallauris sont résumées dans le tableau ci-après :

Pa502701

<i>En millions d'euros</i>	1998	2003
Charges de fonctionnement	23,7	26,3
dont charges à caractère général	5,3	6,5
dont charges nettes de personnel titulaire	7,4	8,4
dont charges nettes de personnel non titulaire	1,2	2
Produits de gestion	25,9	31,2
Excédent brut d'exploitation	2,2	4,9
Capacité d'autofinancement brute	1	4,45
Endettement au 31 décembre	18	20
Dépenses d'équipement	2,9	3,9

Les charges de fonctionnement hors intérêts de la dette ont crû de 11 % environ, soit une progression moyenne de 1,9 % l'an.

Parmi elles, les charges à caractère général ont augmenté, de près de 24 %, passant de

5,3 millions d'euros à 6,5 millions d'euros sur la période alors même que des transferts de charges vers la communauté d'agglomération ont été opérés en 2002.

L'attention de la chambre a été attirée par un nombre important de dépenses qui avaient trait à des achats de boissons alcoolisées en quantité non négligeable, imputées au chapitre " déplacement, missions et réceptions ", au cours des seuls exercices 2002 à 2004. Plusieurs

centaines de bouteilles d'apéritifs avaient été achetées pour un montant de 18 273 euros en 2003 et 15 968 euros en 2004.

La collectivité a indiqué qu'il s'agissait des dépenses qu'elle réglait au profit des associations lorsqu'elles organisent des réceptions.

Par ailleurs, elle a précisé, qu'à compter de 2005, à la demande du maire, les commandes de boisson seraient réduites et leur attribution mieux contrôlée.

Les charges nettes de personnel des 650 agents de la commune (c'est-à-dire charges brutes moins remboursement notamment du CNASEA) ont crû de 24 % sur la période 1998-2003, soit

3,7 % en moyenne annuelle, alors que 29 agents du service nettoyage de la commune ont rejoint la communauté d'agglomération en 2002. Les dépenses de personnel représentaient environ 58 % des charges de fonctionnement en 2003 alors que ce taux était de 55 % à la fin de l'année 1997.

Durant la même période, les produits de gestion ont augmenté pratiquement deux fois plus vite que les charges, + 20 % entre 1998 et 2003 soit une progression moyenne de 3,1 % l'an.

En 2003, le produit des contributions directes a retrouvé un niveau semblable à celui de 1998 alors que de nombreuses modifications législatives en avaient modifié l'assiette à partir de 1999 (taxe professionnelle notamment). Cependant, la collectivité qui avait conservé des taux inchangés pour les quatre taxes jusqu'en 2002, a augmenté, en 2003, le taux de la taxe sur le foncier bâti qui est passé de 12,94 % à 16,94 % et a procuré une recette fiscale supplémentaire de 1,6 millions d'euros.

Le dynamisme des bases, entre 1998 et 2003, et l'augmentation du taux de la taxe sur le foncier bâti expliquent donc l'évolution du poste " contributions directes ". La taxe professionnelle, aujourd'hui transférée à la communauté d'agglomération, fait l'objet d'une compensation communautaire proche de 3,4 millions d'euros, en 2002.

L'excédent brut de fonctionnement CEBF et la capacité d'autofinancement brute déduite de l'EBF, après prise en compte de la charge des intérêts de la dette, de la dotation aux amortissements ainsi que des produits et charges financiers, se sont redressés entre 1998 et 2003.

La collectivité, dont l'amortissement annuel de la dette en capital a diminué sous l'effet d'opérations de refinancement ou de remboursement anticipé, a pu dégager une capacité d'autofinancement nette positive suffisante pour financer une partie de ses dépenses d'équipement.

Le niveau d'endettement de la commune reste élevé puisque l'encours de sa dette, au

31 décembre 2003, était de 20 millions d'euros alors qu'en 1998 il s'élevait à 18 millions d'euros. Fin 2003, il représentait encore plus de 60 % des recettes réelles de fonctionnement. Cependant, la capacité de désendettement de la collectivité qui s'exprime par le ratio encours de dette au 1er janvier sur capacité d'autofinancement brute (CAF) était passée de 10 ans en 2002 à 5 ans en 2003.

Le fonds de roulement qui était de 75 140 euros au 1er janvier 2001 s'élevait à 3,3 millions d'euros en 2003.

Au cours des exercices sous revue, les dépenses d'équipement qui ont été financées, en partie, par des ressources d'emprunt se sont élevées à :

Pa502702

	euros
1998	2 890 127
1999	19 154 167
2000	6 629 589
2001	2 458 121
2002	4 445 376
2003	3 898 941

En 1999, l'intégration des dons et legs, inscrits à l'inventaire du musée municipal, a porté sur environ 13,72 millions d'euros, à la suite à d'une observation de la chambre formulée lors du précédent contrôle. De fait, les dépenses d'équipement réellement réalisées se sont élevées à 5,134 millions d'euros et ont essentiellement concerné la construction de l'espace loisirs.

La collectivité a pu dégager, grâce au FCTVA et au produit des cessions, une capacité de financement qui atteignait un niveau de 5,3 millions d'euros en 2003. Toutefois, l'opération de transfert de

2,2 millions d'euros, consécutive à la mise à disposition de la communauté d'agglomération des biens (terrain, matériel, véhicules...) pour le traitement des ordures ménagères amène à constater un financement disponible réel d'environ 3 millions d'euros, en 2003.

Enfin, en 2003, la commune a décidé d'acquérir un terrain, avenue Aimé Berger, au prix de 331 248 euros, dont 45 000 euros au titre de l'indemnité d'occupation. Dans un avis du 28 octobre 2002, le service des Domaines estimait ce bien à 260 226 euros avec une marge de négociation possible de 10 %. La collectivité l'a donc acquis avec une surcote de 27 %, y compris l'indemnité, ce qui aurait nécessité d'une nouvelle délibération motivée.

Malgré une insuffisante programmation des opérations en matière d'investissements, une faible maîtrise des dépenses de personnel et un endettement élevé, la collectivité ne présente pas de

risques majeurs car elle a su contrôler l'accroissement de ses charges de fonctionnement en accroissant sensiblement sa fiscalité.

II- le musée municipal de céramique et d'art moderne et le musée national

p. picasso

Une convention, conclue avec le ministère de la culture, en 1983 et modifiée en 1986, confie la gestion du musée à la ville de Vallauris.

Une autre convention de 1983, également modifiée en 1986, établit les règles d'encaissement des produits commerciaux du musée national Picasso. Ainsi, un billet unique qui donne accès au musée national et au musée municipal a été instauré.

En 2004, 44 000 entrées, principalement liées à une exposition des œuvres de Picasso, ont été enregistrées au musée municipal alors que les autres années il en était dénombré en

moyenne 30 000.

Des ouvrages sur l'exposition Picasso sont vendus par la boutique du musée mais aucun stock n'est tenu. La collectivité a précisé qu'elle tiendrait compte de cette observation et qu'une comptabilité de valeurs inactives serait instaurée.

La chambre rappelle que les biens, autres que les tickets et formules, à suivre en valeurs inactives, doivent faire l'objet d'une comptabilité de stocks établie par la collectivité sa responsabilité incombe à l'ordonnateur.

Par ailleurs, le régisseur du musée détient la totalité du stock des titres payants, à tarif réduit ou gratuit. Ces titres lui sont livrés directement par l'imprimeur alors qu'ils devraient être pris en charge par le comptable du Trésor. Plus de 100 000 tickets, le jour du contrôle sur place, étaient stockés sur une étagère ouverte, située dans le bureau du régisseur du musée.

La collectivité n'a opéré au cours des années examinées aucune vérification de la régie. Il s'agit cependant d'une obligation qui lui incombe autant qu'au comptable.

Enfin, alors que la convention conclue avec la RMN prévoyait le reversement d'une redevance annuelle en fonction du chiffre d'affaires de la boutique (article 3 de la convention du

16 juin 1994), les titres relatifs aux années 2001 à 2003 n'ont été émis qu'en mai 2004, ce qui témoigne d'un manque de rigueur dans le suivi de cette convention.

La collectivité a indiqué qu'elle prenait note pour l'avenir des observations provisoires formulées

par la chambre. Elle doit donc mieux assurer le suivi juridique et financier des conventions qu'elle signe, mieux s'organiser et assurer un contrôle régulier de la structure.

III- les conventions d'occupation du domaine public

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage du soleil ont été concédés par l'État, à la commune de Vallauris, par une convention du 24 avril 1991. La concession dont la durée avait été fixée à 15 ans, à compter du 1er janvier 1988, a expiré le 31 décembre 2002.

Le 23 octobre 2002, le préfet des Alpes-Maritimes informait la collectivité de cette échéance et du fait, qu'au 1er janvier 2003, les cinq exploitants, bénéficiaires d'une convention de sous-traité, ne pourraient plus exploiter l'espace qui leur avait été concédé par la commune. Cependant, les services de l'État offraient aux exploitants la possibilité d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) dans l'attente d'un sous-traité d'exploitation.

Au cours d'une réunion entre les services de la DDE et ceux de la collectivité, le

4 décembre 2003, le préfet a précisé que le renouvellement ne pourrait pas être opéré aux conditions antérieures car il souhaitait anticiper les conditions plus restrictives d'exploitation des plages naturelles qui seraient fixées par un décret en cours de signature.

En 2003, alors qu'aucune AOT n'avait été sollicitée, les plagistes ont malgré tout exercé une activité. Les redevances payées à l'État par la commune ainsi que celles acquittées par les plagistes à la commune, l'ont donc été sans titre légal d'occupation du domaine public. La collectivité a précisé avoir réclamé aux services fiscaux, le 1er juin 2005, le dégrèvement de la redevance.

Ces constatations illustrent le défaut de suivi des conventions par la collectivité. Elle aurait dû anticiper la date de fin de concession pour en solliciter le renouvellement auprès de l'État et engager la consultation pour sous-traiter cette concession laquelle plus de deux années après son expiration n'est toujours pas renouvelée. Pour 2004 et 2005, les intéressés ont obtenu des autorisations d'occupation temporaire (AOT) directement des services de la DDE.

Enfin, contrairement aux dispositions conventionnelles liant la commune et chaque plagiste, aucun compte annuel spécial de recettes et de dépenses établi par un plagiste n'a pu être produit à la juridiction financière. Ces dispositions ont été rappelées aux intéressés par la collectivité afin qu'ils produisent leurs comptes.

IV- la construction de l'espace loisirs

IV-1 Evaluation et financement du projet de construction de l'espace loisirs

A la suite d'un incendie criminel, le gymnase de Vallauris a été détruit dans la nuit du 23 au 24 janvier 1995. Par une délibération du 23 avril 1997, la collectivité décidait de reconstruire un nouvel équipement qui occuperait une surface de 4 050 m² comprenant deux aires d'évolution, intérieure et extérieure, des locaux techniques et une salle polyvalente.

Une étude de faisabilité pour la réalisation d'un nouveau complexe a été rédigée sur la base d'un cahier d'objectifs déterminés par la ville de Vallauris.

La chambre n'a pas pu obtenir la communication du cahier d'objectifs défini à cette occasion alors qu'il figurait au nombre des pièces qui auraient dû être conservées par la collectivité.

Un coût prévisionnel de la construction de 4 573 471 euros HT hors matériels spécifiques (équipements régie, affichage, chaises, gradins amovibles, matériels sportifs...) ressortait de cette étude.

Afin d'engager les travaux, un montant de 914 694 euros avait été budgétisé en 1997 mais les dépenses constatées, à ce titre, ne se sont élevées qu'à 6 784,19 euros.

Par une délibération du 26 novembre 1997, une autorisation de programme et des crédits de paiement ont été votés et mis en place. L'autorisation portait sur un montant de 4 573 470 euros à raison de 914 694 euros en 1998 et 3 658 776 euros en 1999.

En revanche, alors qu'aucune autorisation de programme complémentaire, ni par conséquent aucun crédit de paiement pour les couvrir, n'ont été votés à partir de 2000, la collectivité a, lors de l'élaboration budgétaire annuelle, inscrit indépendamment à son budget, 4 782 823 euros en 2000, puis 279 302 euros en 2001 et enfin, 25 813 euros en 2002. Alors que l'autorisation de programme stricto sensu portait sur un montant maximum de 4 573 471 euros, les crédits de paiement réellement utilisés ont atteint 7 775 488 euros. Force est donc de constater que le principe d'adossement continu des crédits de paiement des autorisations n'a pas été respecté.

Aussi, alors que la commune s'était engagée dans un processus de programmation pluriannuelle, elle n'a pas su en tirer parti pour maîtriser budgétairement cette opération d'un montant inhabituel pour elle.

L'autofinancement nécessaire est ressorti à 2 879 110 euros, pratiquement trois fois plus que ce qui était prévu car le montant des subventions attendues a diminuée d'environ 557 000 euros. Des emprunts ont dû être levés à hauteur de 3 476 444 euros. Par ailleurs, aucun arrêté attributif de subvention n'a pu être transmis à la chambre.

En définitive, ces constatations confirment les hésitations dans les prévisions effectuées par la collectivité et l'absence de mise en place d'une structure adaptée pour suivre les dossiers notamment de construction et de financement.

IV-2 La maîtrise d'ouvrage

La commune de Vallauris a décidé d'engager un concours restreint d'architecture et d'ingénierie sur esquisse, préalable à la réalisation du complexe sportif.

Le 25 novembre 1997, la commission a choisi un groupement d'architectes, chargé des études pour la réalisation de l'espace loisirs, qui s'était engagé, par écrit, à respecter l'enveloppe financière de 4,57 millions d'euros HT.

La rémunération du groupement était fixée à 483 873 euros HT, soit un taux de rémunération de 10,6 % du montant prévisionnel des travaux.

Le conseil municipal a accepté la conclusion d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'ouvrage pour une mission complémentaire relative à la réalisation des travaux scénographiques, d'un montant de 201 233 euros HT entraînant des honoraires complémentaires de 18 446 euros.

Alors que les travaux scénographiques étaient prévus par l'étude préalable qui faisait état d'une salle d'animation spectacle pour le cinéma, le théâtre, les concerts de musique et d'un traitement particulier pour l'acoustique et les décors, la signature de l'avenant semble accréditer l'idée que le maître d'ouvrage retenu ne possédait pas de compétence scénographique particulière. Par ailleurs, cet avenant aurait également dû conduire à une déclaration de sous-traitance pour l'entreprise chargée de la scénographie et à son acceptation par la maîtrise d'ouvrage, ce qui n'a pas été le cas.

Entre temps, le marché de travaux avait été attribué à une entreprise générale pour un montant de 4,88 millions d'euros HT. Après l'incorporation des travaux de scénographie, le dépassement constaté du coût d'objectif fixé à 4,57 millions d'euros HT s'élevait à 0,53 millions d'euros.

Un second avenant au marché de construction avait porté le coût des travaux à 5,2 millions d'euros. Mais, l'avenant proposé par la maîtrise d'ouvrage à cette occasion n'a jamais été signé par la collectivité afin de ne pas alourdir le coût de cette mission, alors même que le maître d'ouvrage n'avait pas bénéficié d'une revalorisation de ses honoraires à la conclusion du premier avenant. Il semblerait que des erreurs d'appréciation, commises par la maîtrise d'ouvrage, soient à l'origine de ce refus.

IV-3 Le marché pour la construction de l'espace loisirs

Une première commission avait déclaré l'appel d'offres infructueux mais la collectivité a été dans l'incapacité de produire le procès verbal afférent.

La commission d'appel d'offres du 15 avril 1999 a attribué le marché pour un montant total de 4

886 762 euros, options et variantes incluses, alors que le prix des prestations, proposé par les entreprises, ne précisait pas s'il s'agissait de l'offre de base et/ou des variantes et/ou des options. Cette lacune relevait d'une imprécision du règlement de la consultation rédigé par la collectivité. Le choix de l'entreprise a donc été effectué sur une base imprécise.

Le règlement de la consultation prévoyait la remise d'un mémoire justificatif comportant notamment la liste des sous-traitants soumis à l'acceptation du maître de l'ouvrage. A ce stade, la collectivité a été, une nouvelle fois, dans l'incapacité de communiquer l'annexe obligatoire à l'acte d'engagement de l'entreprise générale faisant état du montant total sous-traité fixé au marché et celui envisagé ainsi que la liste des sous-traitants.

Par avenant du 29 mars 2000, des travaux supplémentaires ont été commandés, pour un montant de 236 952 euros HT, portant le montant du marché à 5 088 942 euros HT. La somme des plus-values, des moins-values et des prix nouveaux permet d'estimer leur impact à 9,5 % du coût initial (une simple contraction entre plus-value et moins-value ne suffirait pas pour appréhender économiquement l'ampleur des modifications intervenues).

Le second avenant en date du 17 mai 2000, pour des prestations nouvelles a amené, comme on l'a dit, le prix du marché à 5,2 millions d'euros HT. Calculé comme précédemment, le montant réel atteindrait 5,56 millions d'euros HT, soit un coût supérieur de 13,7 % à celui mentionné dans l'acte d'engagement de l'entreprise générale.

Le devis relatif à l'avenant n°1 et seulement une partie des devis de l'avenant n° 2 ont été communiqués par la collectivité qui n'a apporté aucune preuve d'une négociation effective des prix.

Des réalisations supplémentaires telles que celles d'un réseau de télésurveillance pour un montant de 40 000 euros environ ou des améliorations apportées aux différentes salles et aux espaces extérieurs auraient pu être prévues par le maître d'ouvrage dès l'origine.

En effet, il est patent que certaines prestations avaient été figées dans le programme architectural qui précisait déjà que " la surface importante de ce site constitue une enclave conséquente dans le parcellaire de Vallauris, la juxtaposition des espaces publics et privés ne permet pas, en l'état actuel du site, une bonne gestion de ces espaces tant en terme d'optimisation du foncier, de vie du quartier, qu'en terme de sécurité des lieux ".

En définitive, d'un point de vue économique, l'augmentation des coûts, soit 371 110 euros HT, générée par les deux avenants, avait trait à des améliorations apportées à la structure et a résulté d'un défaut de définition préalable des besoins.

Enfin, les dispositions des articles 16 à 19 du CCAP, relatifs aux pénalités encourues par le maître d'ouvrage quand le coût des travaux dépasse le montant d'un seuil de tolérance, n'ont pas été

respectées.

Le rapprochement du montant total payé (5 417 062 euros HT) avec le montant figurant dans l'acte d'engagement, soit 4,89 millions d'euros HT, amène à constater que ce dernier est finalement dépassé de

10 %, taux supérieur au seuil de tolérance de 8 % résultant du contrôle.

En outre, le procès verbal de réception des travaux mentionnait une liste importante de réserves. Aucun procès verbal de levée de réserves n'a été communiqué. Seul un document de suivi attesterait de certaines réalisations relatives aux réserves prononcées. Or, la date butoir de levée des réserves avait été fixée au 6 septembre 2000 soit trois mois après la réception prononcée le 1^{er} juin.

Les réserves auraient dû être levées au plus tard le 1^{er} mars 2001.

L'entreprise avait constitué une caution bancaire pour un montant de 320 877 euros. On notera que, malgré les réserves formulées, la collectivité ne l'a pas appelée.

L'examen des pièces montre également que des prestations diverses sont venues s'ajouter au marché pour en renchérir le coût. Ainsi, une facture complémentaire, du 12 juin 2001, concernant des travaux sur les lots de plomberie, d'électricité, de serrurerie, de gros œuvre, de menuiseries intérieures et de peinture pour un montant total de 32 624 euros HT, confiés à la même entreprise générale a trait à l'évacuation des eaux usées de la machine à laver et à la pose d'un évier dans le logement du gardien ainsi qu'à des travaux de peinture et de serrurerie, alors que le programme architectural avait prévu un tel logement donc les équipements nécessaires à son habitation.

Plusieurs autres prestations et fournitures ont été payées à l'occasion de la construction de l'ouvrage dont 52 919 euros HT au titre de la mission coordination sécurité, 153 737 euros HT pour la mise en place de tribunes télescopiques et enfin, 180 348 euros HT au titre des travaux de scénographie.

Le coût final pour la seule construction de l'espace loisirs, hors équipements spécifiques, s'est élevé à 5,97 millions d'euros HT c'est à dire 30 % de plus par rapport au coût objectif qui était de

4,57 millions d'euros HT mais également de 22,5 % de plus par rapport au montant retenu lors du choix de l'entreprise générale qui s'élevait à 4,88 millions d'euros HT. Enfin, le coût de revient de cet édifice doit également intégrer le prix payé en 1996 pour acquérir son terrain d'assiette soit 838 500 euros.

En définitive, le coût complet, incluant le terrain, les équipements spécifiques, la construction et les études s'élève à 7 139 887 euros HT, soit 8 543 588 euros TTC. Selon M. Bongiovanni, il

s'agissait d'une opération complexe et d'une ampleur inhabituelle pour Vallauris, aussi la mesure de l'effort propre de la collectivité. Finalement ce coût devrait être diminué des subventions obtenues ainsi que des produits de l'indemnité de sinistre et du FCTVA soit environ 3,6 millions d'euros.

IV-4 Le fonctionnement actuel de l'espace loisirs

Deux espaces, une salle polyvalente à vocation culturelle et des aires d'évolution sportive intérieures avec salles spécialisées ou extérieures, sont à ce jour exploités par la collectivité.

IV-4.1 L'espace culturel

La salle polyvalente accueille des spectacles organisés par la direction des affaires culturelles de la ville (en moyenne, deux fois par mois, pour des concerts, des spectacles de musique classique ou de chant, des ballets de danse etc...). Les entrées sont gratuites, en général, mais payantes lorsqu'il s'agit de spectacles organisés en partenariat avec des associations.

Une convention a été conclue pour l'exploitation de la salle de cinéma. Les projections ont lieu, en général, le mercredi à raison d'une séance tous les quinze jours.

Les habitants semblent satisfaits. Ils fréquentent assidûment cet espace qui leur permet de voir des films récents sans avoir à se déplacer. Dans tous les cas, la commune reste responsable de la sécurité de la salle et met à disposition deux responsables de la sécurité.

IV-4.2 L'espace sportif

Un récapitulatif des manifestations organisées (tournoi de foot " des quartiers ", tournoi des plages, championnat de France Aérobie, tournoi de foot contre la Mucoviscidose...) met en évidence la faible importance d'entrées payantes et un nombre de visiteurs par manifestation de 1200 en moyenne pour des spectacles majoritairement locaux.

Selon la collectivité, cet espace offre l'une des plus belles salles de gymnastique au sol de la région PACA, à la hauteur des performances de l'équipe de gymnastique de Vallauris Golfe-Juan.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, un tableau de bord, établi en août 2004, a été produit. Certains coûts d'exploitation sont désormais identifiés en vue d'être analysés.

Le Président,

Bertrand SCHWERER